



**SRADDET**

A decorative graphic on the left side of the slide, consisting of six triangles of different colors (orange, purple, teal, light blue, green, and dark teal) arranged in a star-like pattern.

***Première modification du  
SRADDET Bretagne:  
territorialisation du Zéro  
Artificialisation Nette (ZAN)***

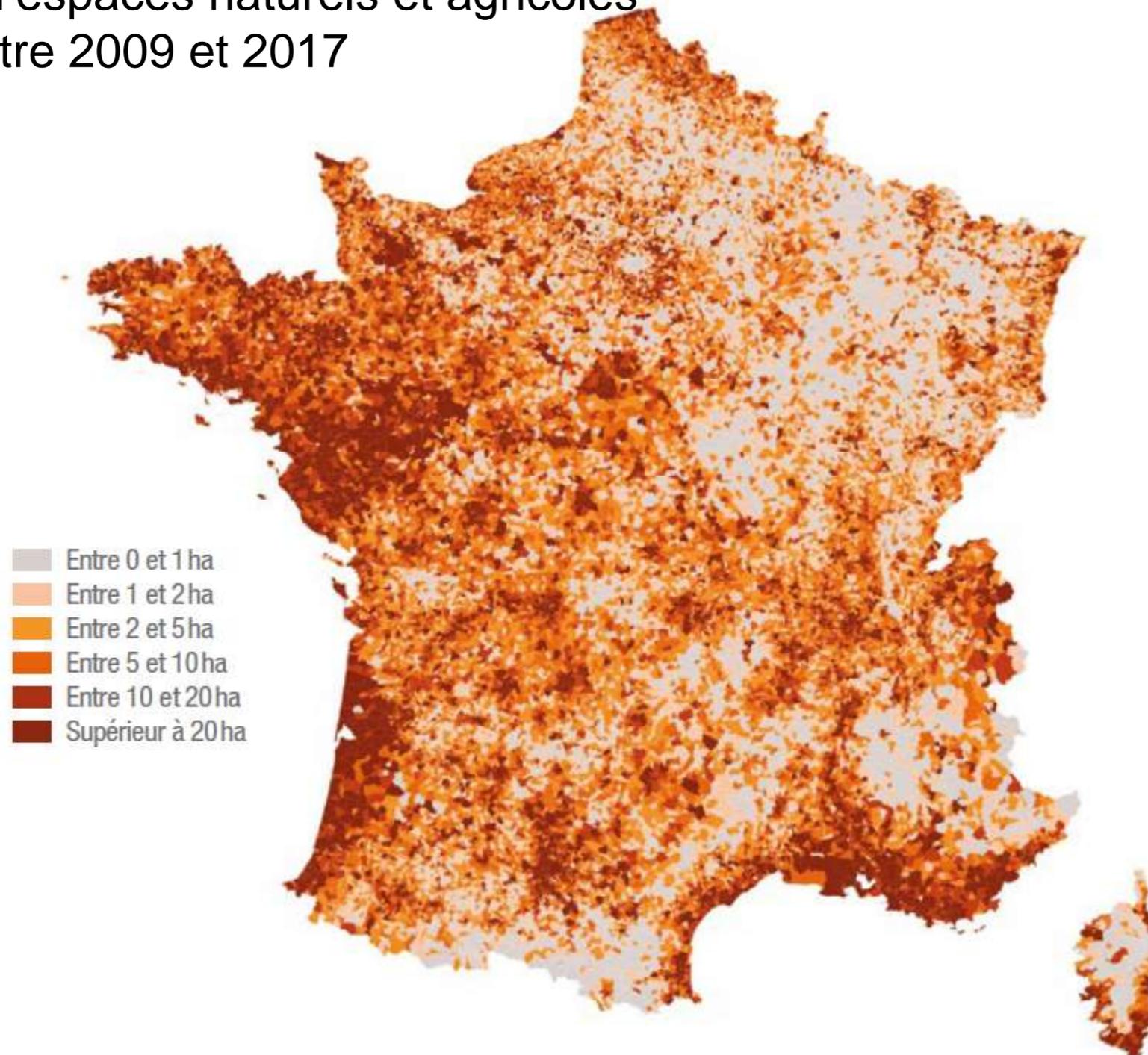
**Réunion départementale  
FINISTERE  
7 Juin 2023**





# La Bretagne au 3<sup>e</sup> rang des régions avec le plus fort taux d'artificialisation (après Ile de France et Hauts de France) Avec une forte consommation ces dernières années

Consommation d'espaces naturels et agricoles  
entre 2009 et 2017





# La trop grande consommation foncière: une problématique connue de longue date

**La Bretagne a doublé ses surfaces artificialisées en 20 ans (1985-2005)**

## **Un modèle d'aménagement historiquement extensif**

Une culture de la maison individuelle « traditionnelle »

Des stratégies de foncier économique centrées sur l'extension

Une tendance à la « sectorisation » des villes bretonnes

Une concurrence entre territoires et entre usages du sol

## **Mais aussi: Une attractivité qui se maintient**

Perspectives de croissance démographique

Risque d'accentuation des déséquilibres entre territoires et entre profils d'habitant·e·s (relégation et ségrégation géographique )

Remise en cause de la pérennité des espaces agro-naturels, de la surface agricole utile et des paysages de Bretagne



## La sur-artificialisation des sols a des impacts sur:

- ❖ **Les sols**, leurs propriétés et les services écosystémiques associés notamment, les services d'approvisionnement (alimentaire, biomasse, fibre, matériau, ...)
- ❖ **Les habitats naturels**, les paysages et la diversité biologique
- ❖ **La gestion de l'eau** (ruissellement, réduction de l'infiltration, ...)
- ❖ **La régulation du climat** et la séquestration du carbone
- ❖ **Le foncier agricole** (qualité agronomique des terres)
- ❖ **La fracture sociale et territoriale** (paupérisation des centres, augmentation du nombre de logements vacants, dégradation du patrimoine bâti, ...)
- ❖ **L'augmentation des dépenses** des collectivités locales (coûts d'aménagement et d'entretien des réseaux)



## Une mobilisation collective depuis 20 ans avec : la création de l'EPF en 2009 pour:

- Réduire la consommation d'espace
  - Privilégie les aménagements en milieu urbain et restructuration de friches
  - Densification des zones d'habitat et des zones d'activité
  - Favoriser une bonne « intensité urbaine » (densité, centralité et cadre de vie)
- Participer à la maîtrise des coûts du foncier
  - Par un « blocage » des prix durant le portage
  - Par un prix respectant l'estimation de France Domaine
- Aider à l'élaboration des politiques foncières des collectivités
- Réduire la consommation énergétique
  - Normes bâtiments
  - Etude déplacements domicile-travail
  - Privilégier les déplacements doux dans les zones
- Améliorer la connaissance
  - Participer à la construction d'un observatoire régional du foncier

# Une mobilisation collective depuis 20 ans avec : la Charte pour une gestion économe du foncier (2012)

SRADDET



**Un premier acte d'engagement politique et co-construit, non prescriptif**

## **En 5 volets**

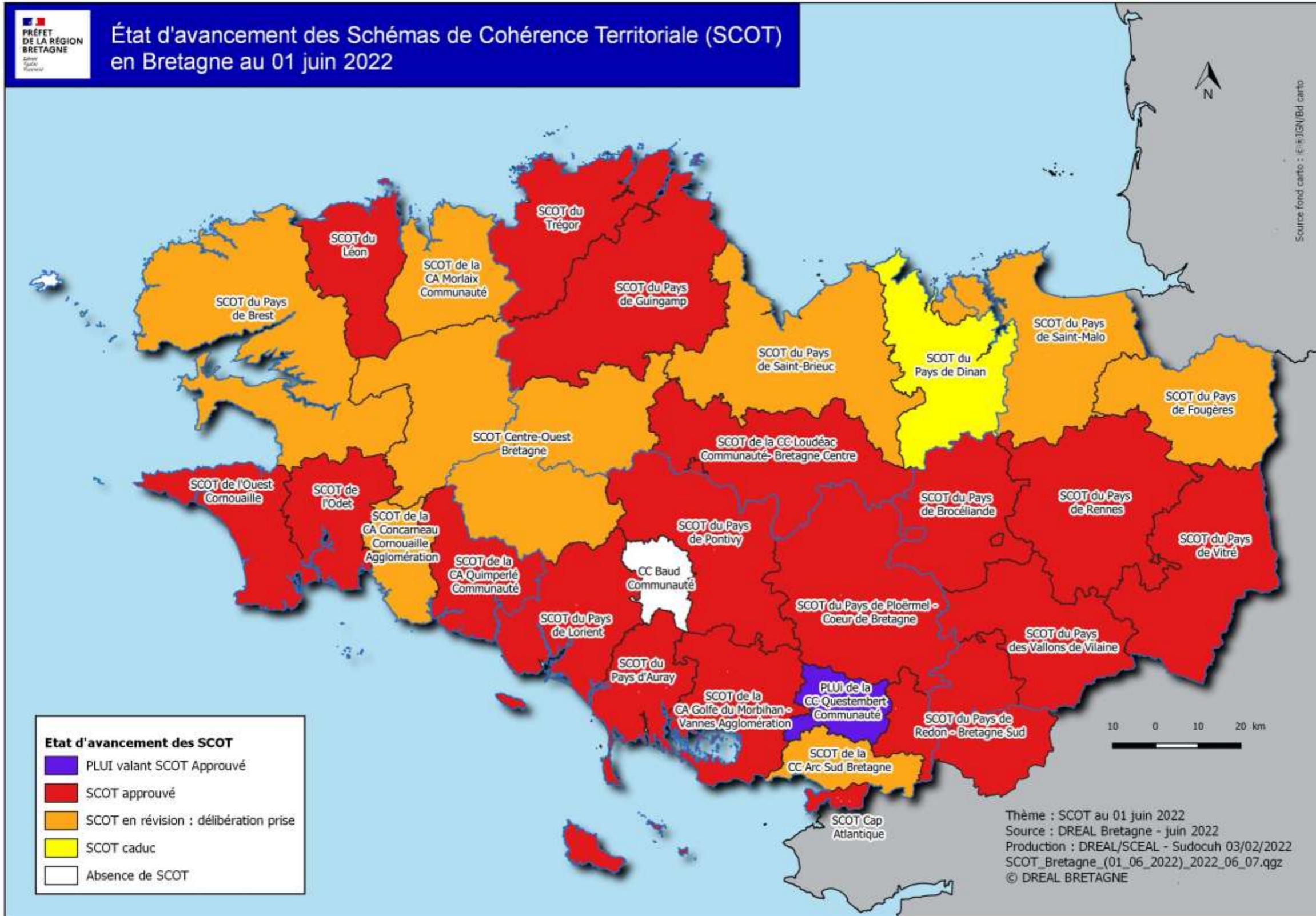
- Volet 1: Adopter une approche de la sobriété foncière dans les outils de la planification
- Volet 2: Mobiliser toutes les possibilités d'économie d'espace lors de l'ouverture du foncier à l'urbanisation
- Volet 3: Renforcer l'articulation entre les différents documents de planification et de programmation
- Volet 4: Mettre en place un système d'observation de la consommation d'espace
- Volet 5: Diffuser une culture de la sobriété foncière

## **Des préconisations « fondatrices »:**

- Définir un projet de territoire basé sur des objectifs démographiques et de développement réalistes en tenant compte des impacts environnementaux
- Etudier les possibilités de réhabilitation et de reconquête du bâti ancien, notamment dans les centres bourgs
- Recenser et optimiser les disponibilités foncières dans les zones d'activité déjà existantes
- Identifier l'enjeu agricole dans l'élaboration des documents d'urbanisme

# Un territoire (très tôt) entièrement couvert par des SCOT

SRADDET





# Une nouvelle ambition dans le cadre de la Breizh COP

## Objectif 31 : Mettre un terme à la consommation d'espaces naturels et agricoles

LE SRADDET actuel et exécutoire jusqu'à sa modification prévoit:

### 3 Sous-objectifs:

- Faire du renouvellement urbain la première ressource foncière de Bretagne, pour tous les usages du sol.
- Encourager la densification par les habitant·e·s (Bimby) et les acteurs économiques
- Renforcer la protection du littoral

### 1 règle principale adressée aux SCOT

(en résumé)

- Faire du renouvellement urbain la ressource foncière prioritaire de développement, réduire la consommation foncière pour l'habitat et les activités économiques
- Intégrer renaturation, requalification de friches, densification et densité brute minimale de logements à l'hectare, en fonction de l'armature territoriale et en cohérence avec les territoires voisins.

### 1 trajectoire:

- 50 % de réduction** la consommation d'ici 2030
- 75 % de réduction** la consommation d'ici 2035
- 100 % de réduction** la consommation d'ici 2040

### 1 définition de la consommation foncière

- Notion de « **consommation planifiée** », basée sur la concertation, l'état de l'art et du droit au moment de l'adoption du SRADDET:

« *La consommation foncière correspond à l'extension de l'urbanisation déterminée par les documents d'urbanisme.* »



# Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

## Nouvelles dispositions « ZAN » à intégrer pour les SRADDET

### Pour la première tranche de 10 ans (2021-2031)

- De manière transitoire, le SRADDET doit, pour la première tranche de 10 ans, viser la réduction de la **consommation « effective »** : nouvelle définition établie par la loi. A distinguer de la consommation planifiée dans les documents d'urbanisme.
- A l'échelle régionale, le rythme prévu par la loi ne peut dépasser la moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers observée au cours des dix années précédentes (2011-2021)

### Pour les tranches suivantes (2031-2041, 2041-2050)

- La loi introduit la notion de **lutte contre l'artificialisation** dans les objectifs du SRADDET, et formule une définition précise pour celle-ci, affinée par le *décret 2022-763 du 29 avril 2022* (nomenclature de 5 catégories de sols artificialisés et 3 non artificialisés)
- Le SRADDET doit désormais fixer une trajectoire régionale permettant d'aboutir au **zéro artificialisation nette** des sols (ZAN) ainsi que, par tranches de dix années, un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation.

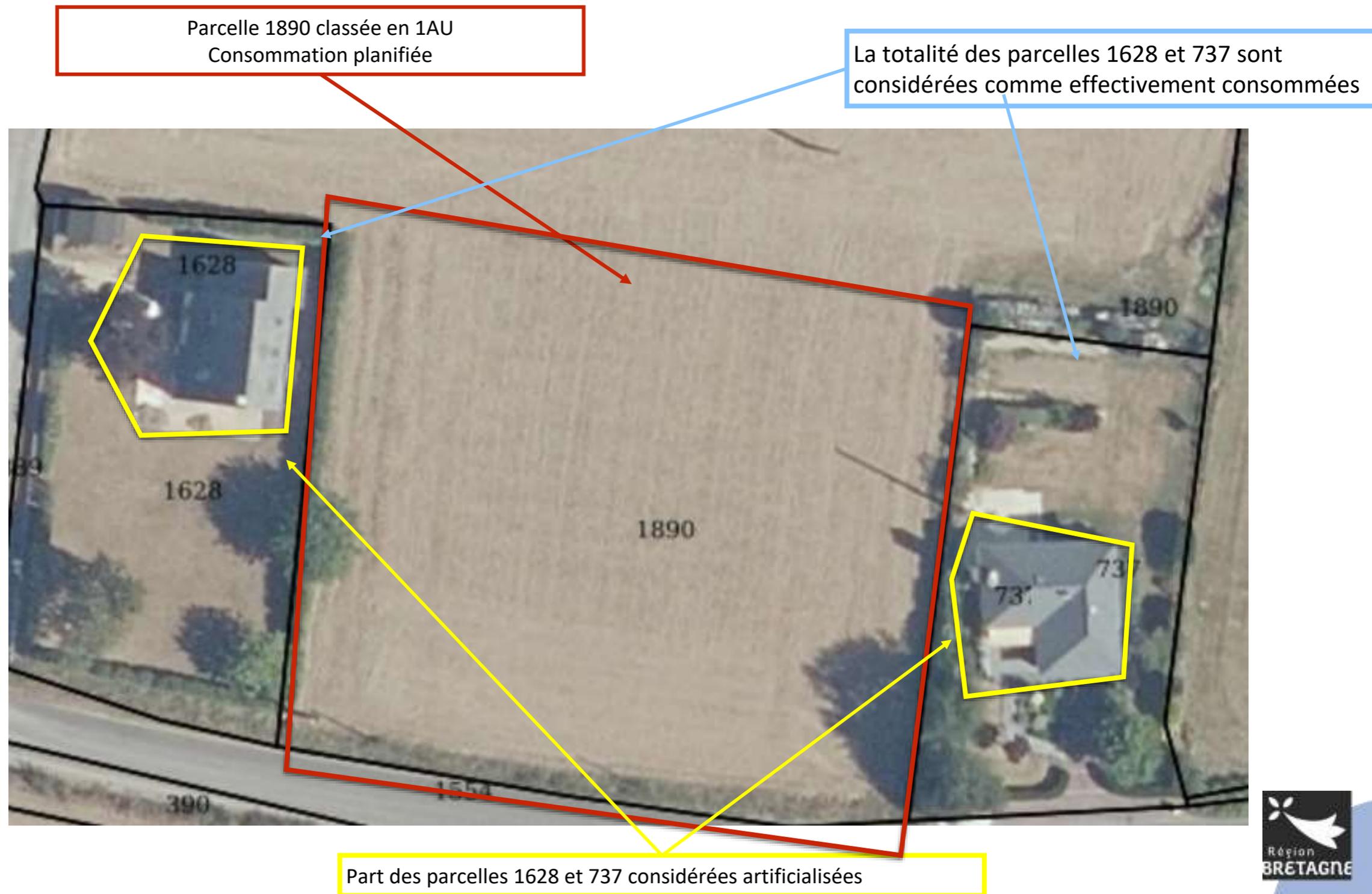


# Le ZAN : Comparatif SRADDET/LCR

	2030 - 2031	2035	2040	2050
SRADDET	<b>Consommation planifiée</b> <b>- 50%</b>	<b>Consommation planifiée</b> <b>- 75%</b>	<b>Consommation planifiée</b> <b>- 100%</b>	
LCR	<b>Consommation effective</b> <b>-50 %</b>	<b>Artificialisation</b> <b>- 100 %</b>		
	Création ou extension effective d'espaces urbanisés sur le territoire concerné (ex : 1 ha de lotissement = 1 ha consommé quelle que soit la densité), soit au moment de la réalisation des travaux Pas moyen de tenir compte d'opérations de renaturation	Altération durable des fonctions écologiques d'un sol (biologiques, hydriques, climatiques et agronomiques) (ex : 1ha de lotissement = %age artificialisé et %age non artificialisé en fonction d'un seuil de précision) Moins de possibilité de densification (fonds de jardin, dents creuses, ...) Prise en compte de la renaturation		



# Illustration schématique : Consommation planifiée, effective et artificialisation



# Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets

SRADDET



## Nouvelles dispositions « ZAN » à intégrer pour les SRADDET

Le SRADDET doit décliner territorialement la trajectoire régionale (cf. décret n°2022-762 du 29 avril 2022)

-**Objectifs régionaux déclinés territorialement** en considérant: les enjeux de biodiversité, d'équilibre et d'armature territoriale, les dynamiques démographiques et économiques prévisibles, les potentiels de densification et de mobilisation des friches

-Déclinaison de cette territorialisation **dans les règles du SRADDET**, le cas échéant à l'échelle du périmètre d'un ou de plusieurs schémas de cohérence territoriale. Est déterminée pour chacune d'elles une **cible d'artificialisation** nette des sols au moins par tranches de dix années.

-Possibilité pour le SRADDET d'identifier une **liste des projets d'aménagements, d'infrastructures et d'équipements publics ou d'activités économiques d'intérêt général majeur** et d'envergure nationale ou régionale, qui ne seront pas décomptées des consommations du territoire d'accueil, mais mutualisées à l'échelle régionale, et donc déduites des « enveloppes » de chacun des territoires infra-régionaux.

-Possibilité pour la **Conférence des SCOT**, instituée par la loi, de produire une proposition relative à l'établissement des objectifs régionaux en matière de réduction de l'artificialisation nette et, le cas échéant, à sa déclinaison en objectifs infrarégionaux (territorialisation)

Consommées  
Période de  
référence  
2011/2021

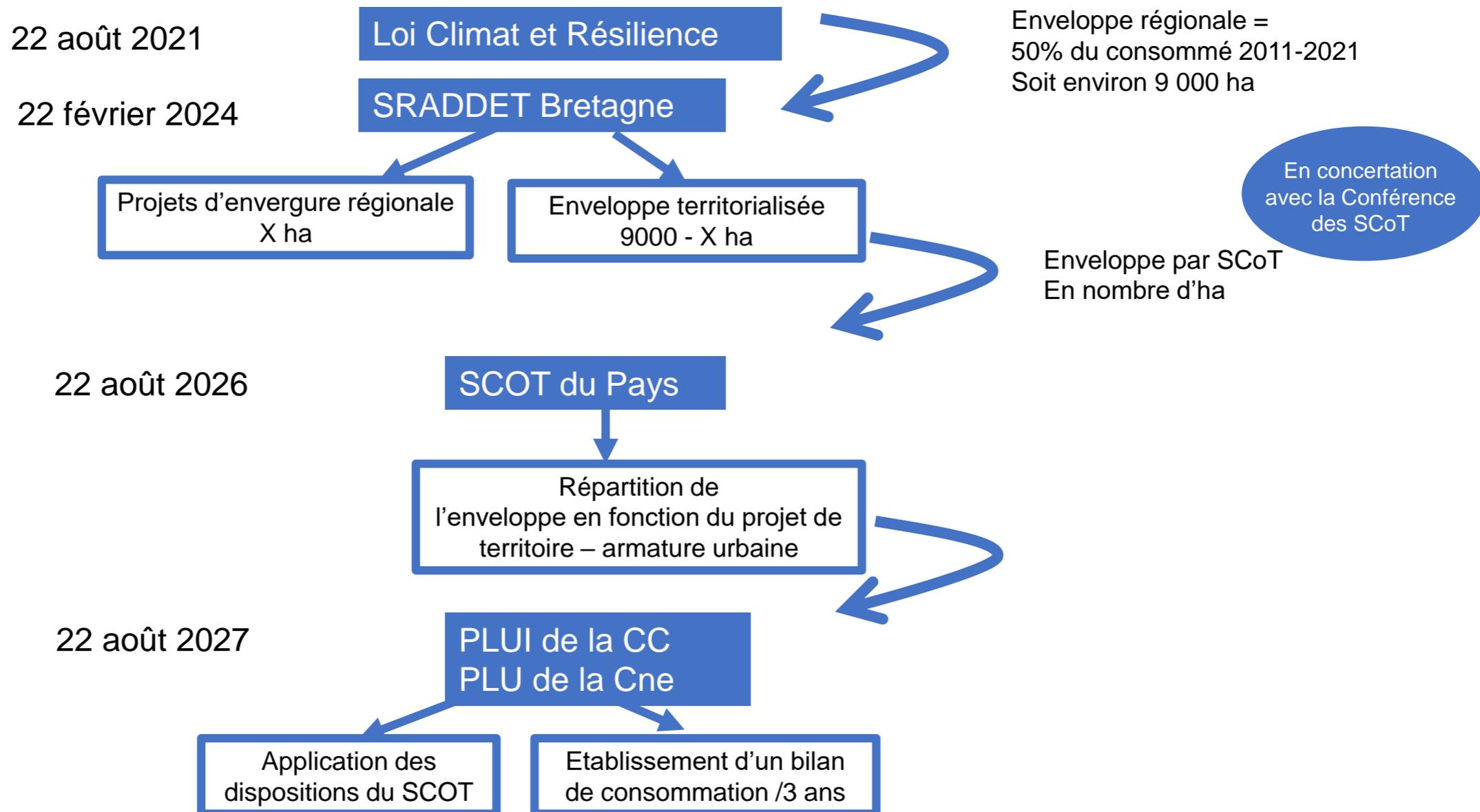
Enveloppe régionale

Enveloppe territorialisée

Potentiel régional  
à consommer :  
50%



# SRADDET modifié : une application en cascade



# La territorialisation : 2 façons d'y répondre

## Réduction en %age identique pour tous les territoires

POUR	CONTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Simplicité de traitement</li> <li>- Peu de modification / au SRADDET existant</li> <li>- Egalité de traitement apparente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Pas de différenciation entre territoires</li> <li>- Pas de prise en compte du passé</li> <li>- Peu d'apports/ à l'existant</li> </ul>

## Trajectoire différenciée par territoire

POUR	CONTRE
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Différenciation</li> <li>- Prise en compte des efforts déjà réalisés et des perspectives de développement</li> <li>- Mécanisme de solidarité pour les projets d'envergure</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Temps de négociation important</li> <li>- Acceptation par tous des critères retenus</li> </ul>

## Rappel : ce que demandent les Décrets d'application actuels

- ✓ Il ne s'agit plus uniquement d'une trajectoire mais d'un volume (un nombre d'Ha)
- ✓ La répartition se fait dans les règles (opposabilité) et non plus uniquement dans les objectifs (prise en compte)
- ✓ Le volume est fixé par « grandes parties de territoires » (SCOT)

## Des interrogations et attentes de clarification de l'Etat (lettre d'interpellation Régions de France/AMF- Annonces du gouvernement/ Propositions de loi )

- ✓ Calendrier de la modification et de la mise en œuvre du ZAN
- ✓ Propositions sur les projets d'envergure nationale



# Territorialisation du ZAN: le décret

## Décret du 29/04/22 relatif aux objectifs et aux règles générales en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols du SRADDET

*“Les objectifs en matière de gestion économe de l'espace et de lutte contre l'artificialisation des sols sont définis et sont territorialement **déclinés en considérant** :*

- **1° les enjeux de préservation**, de valorisation, de remise en bon état et de restauration des espaces naturels, agricoles et forestiers ainsi que des continuités écologiques ;
- **2° Le potentiel foncier mobilisable** dans les espaces déjà artificialisés, en particulier par l'optimisation de la densité, le renouvellement urbain et la réhabilitation des friches ;
- **3° L'équilibre du territoire**, en tenant compte des pôles urbains, du maillage des infrastructures et des enjeux de désenclavement rural ;
- **4° Les dynamiques démographiques et économiques prévisibles** au vu notamment des données disponibles et des besoins identifiés sur les territoires.”

# La conférence des SCoT

SRADDET



Instance mise en place par la loi Climat et résilience  
Regroupe tous les SCOT et les territoires non couverts  
Est présidée par le représentant régional de la Fédération des SCoT  
Autoportance (pas de rôle de l'Etat ou de la Région)

Installation au plus tard 6 mois après la promulgation de la loi  
Doit remettre des propositions à la Région sur les modalités de territorialisation,  
dans les 8 mois suivant leur installation (au plus tard le 21 oct 2022)

## En Bretagne

Installation le 21 février 22  
26 SCOT + PLUI valant SCOT + représentants EPCI non couvert, Sein et Bréhat  
Présidence : Pierre-Yves MAHIEU, PETR Pays de St Malo  
Adoption d'une charte de gouvernance  
Invitation de la Région à tous les travaux : 10 réunions du 21 février 22 au 17 octobre 22  
Travail technique en amont avec les services

### Adoption de 4 vœux lors de l'installation

1. Report à 2050 de l'objectif ZAN
2. Modification du SRADDET dans un délai raisonnable
3. Mise à disposition d'un outil commun de mesure
4. Dialogue étroit entre la Région et les structures porteuses de SCoT

# Territorialisation du ZAN: la contribution de la Conférence



## Contribution écrite de la Conférence des SCOT bretonne du 17.10.22

a ajouté plusieurs principes à prendre en compte pour réaliser une territorialisation des objectifs de limitation de la consommation foncière:

- **1° Les efforts passés en termes de sobriété foncière** basée sur la période de référence précisée par la loi, à savoir la période 2011-2021
- **2° L'armature territoriale régionale et le rééquilibrage du territoire** en laissant toutefois la définition de l'armature territoriale locale aux SCOT, dans un principe de subsidiarité.
- **3° Les capacités d'accueil** c'est à dire les **capacités**: d'approvisionnement, de traitement et de qualité de l'eau ; de préservation des équilibres écologiques et de maintien de la biodiversité ; de production alimentaire ; de production énergétique et d'amélioration du bilan énergétique du territoire ; de maîtrise des risques et des nuisances ; de préservation de l'équilibre socio-économique et du cadre de vie
- **4° Le potentiel mobilisable dans les espaces artificialisés**, critère déjà prévu dans le décret SRADDET

# Le préalable : avoir une méthodologie commune de mesures



## DONNEES CEREMA

Affichées par l'Etat comme la donnée de référence puisque la **seule disponible à ce jour**. Les volumes régionaux sont à peu près corrects mais ont un taux d'erreur au niveau infra de + à - 20% = difficulté pour territorialiser

## DONNEES MOS

Beaucoup plus fiables et proches de la réalité constatée puisque se basent sur de la photo-interprétation. Données **disponibles à compter de la fin mars 2023**

## DONNEES OCS-GE

Fiables et proches de la réalité constatée puisque se basent sur de la photo-interprétation. Données disponibles qu'à compter de **la fin de l'année 2024 au plus tôt** sur l'ensemble de la Région. Pas de reprise de l'historique à plus de 3 ans et manque les données urbanistiques (cadastrales, notamment) pour calculer la consommation



Données acquises par la Région  
avec subvention Etat (50%)

- Production pratiquement finalisée (marché de photo-interprétation : 480 k€)
- Déploiement réalisé avec la Fédération des agences d'urbanisme et les porteurs de SCOT, y compris pour les territoires non adhérents aux AU, dans le cadre d'une convention (prise en charge par la Région : 200 k€).
- Intégration des données OCS-GE dans le MOS en cours de test



# Détermination de l'enveloppe à territorialiser

## Résultats du MOS breton

Consommés entre 2011 et 2021 : 14 310 ha

Dont consommation pour infrastructures : 979 ha

Rappel Surface consommée selon CEREMA : 17 925 ha

**DIFFERENTIEL = 3 615 ha**

### Explications du différentiel :

Comptabilisé par le CEREMA et non par le MOS	Comptabilisé par le MOS et non par le CEREMA
<ul style="list-style-type: none"> <li>- La plupart des bâtiments agricoles productifs (serres par exemple) : représentent 3 386 ha sur la période 11-21</li> <li>- Régularisations fiscales : campagne de mise à jour pour l'assise de l'impôt intervenant postérieurement à la réalité constatée sur photo</li> <li>- Cas particulier des terrains militaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- L'emprise des infrastructures routières et ferroviaires : représentent 625 ha sur la période 11-21</li> </ul>



## Détermination de l'enveloppe à territorialiser

### Résultats du MOS breton : enveloppe théorique

Consommés entre 2011 et 2021 :	14 310 ha
Dont consommation pour infrastructures :	979 ha
Consommés par les territoires pour la réalisation de leurs projets :	13 331 ha
Enveloppe théorique :	6 665 ha

# LES ARBITRAGES REGIONAUX : L'enveloppe

SRADDET



Enveloppe CEREMA = 8 962 ha



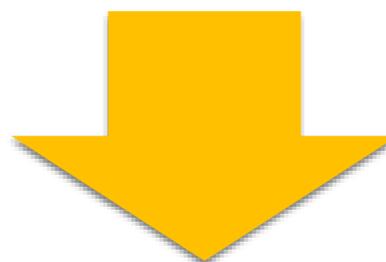
Egalité de traitement

Vis-à-vis des autres  
Régions de France

# LES ARBITRAGES REGIONAUX : utilisation du MOS

Egalité de traitement

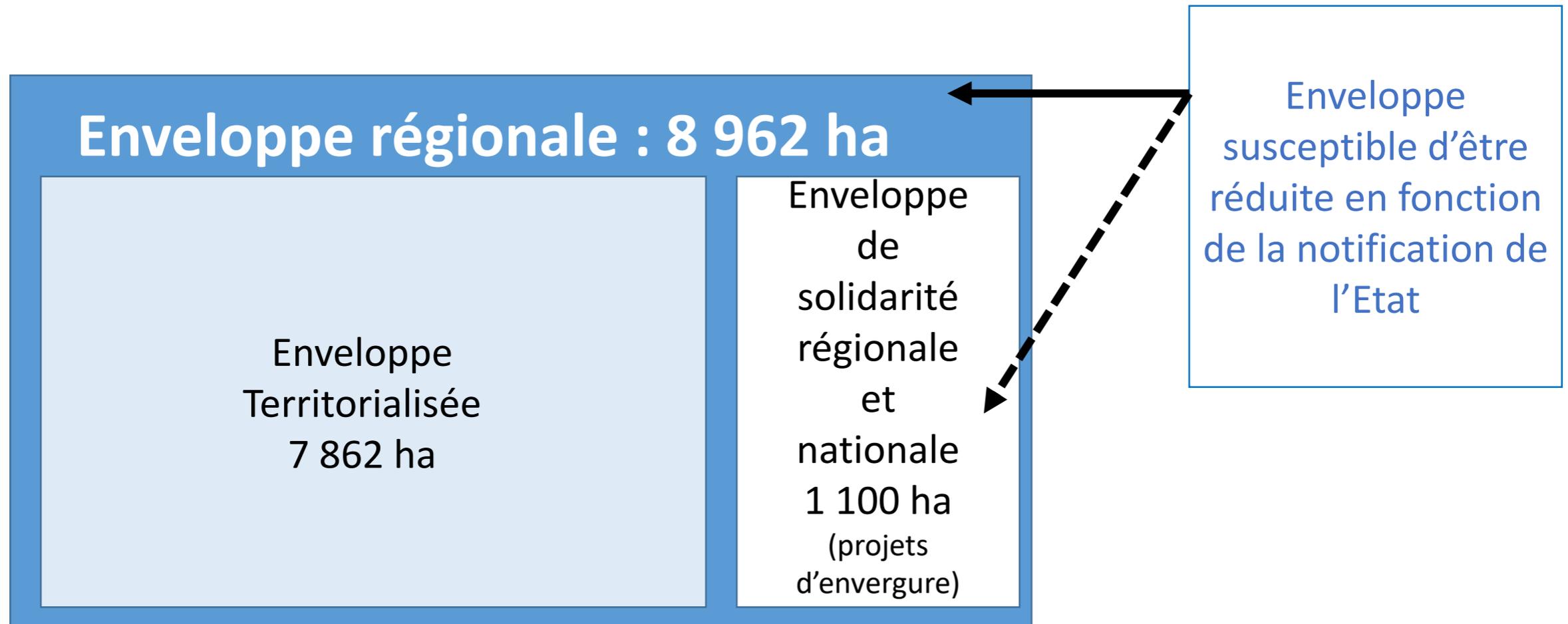
Entre les territoires  
de Bretagne



Basé sur les résultats MOS de 6 665 ha

# Dimensionnement des enveloppes

SRADDET



L'enveloppe régionale se décompose en 2 enveloppes :

- L'enveloppe territorialisée : attribuée à chaque SCoT pour réaliser sa planification
- L'enveloppe de solidarité : co-gérée au niveau régional

Le dimensionnement de l'une conditionnant le dimensionnement de l'autre

Option privilégiée : **Enveloppe territorialisée maximisée**



# Les projets d'envergure régionale et nationale : Principes posés avec la Conférence des SCoT

## Principes

- Projet très consommateur et pénalisant pour le territoire de son implantation
- Projet indispensable au développement de la Bretagne
- Projet servant les intérêts de plusieurs bassins de vie
- Projet "mûr et certain" (sera réalisé avant 2031)

## Gouvernance

- Gestion de l'enveloppe de solidarité par le collectif Région /SCOT

## Une typologie plutôt qu'une liste

# Les projets d'envergure régionale et nationale : Typologie retenue par le collectif Région/SCoT

SRADDET



- Voie ferrée
- Routes (reliant 12 pôles d'infrastructure)
- Economie
  - Aménagement rétro-portuaire  
Sous conditions :
    - Implantation industrielle (avec risques – type SEVESO et en tenant compte des recettes fiscales induites par l'implantation)
    - Logistique (faible majorité)  
Ecarté : Zones d'activité et commerciales, projets touristiques
- Energie
  - Atterrissage des parcs éoliens en mer et stockage d'énergie
  - Unités de production (centrales)  
Ecartés : Panneaux photovoltaïques au sol, réseaux de chaleur et unités de méthanisation
- Environnement
  - Création ou extension de décharges de déchets non inertes  
Ecarté : Déchets inertes et sédiments, unités de production d'eau potable
- Equipements :
  - Sécurité : uniquement les projets à visée régionale ou nationale (centre pénitentiaire)  
Ecarté : tous les équipements liés à la santé, à l'enseignement, aux sports et loisirs et des ports locaux



# Les critères retenus par le collectif Région/SCoT

## Critères réglementaires issu du décret SRADDET/ZAN

1. Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés
2. Dynamiques démographiques prévisibles
3. Dynamiques économiques prévisibles

## Traduction régionale des critères réglementaires

### 4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées :

Traduction régionale par le collectif Région-SCOT des critères réglementaires « équilibre des territoires » et « potentiel foncier mobilisable »

### 5. Indice de ruralité :

Traduction régionale par le collectif Région - SCOT du critère réglementaire: « équilibre du territoire » issu du décret SRADDET/ZAN. Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière

### 6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau :

Critère réglementaire issu du décret SRADDET + prise en compte des masses d'eau issue du travail collectif Région-SCOT

## Critères issus du travail collectif Région-SCOT

7. Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance
8. Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population

# LES ARBITRAGES REGIONAUX : Scénario de convergence

Scénario 1

Scénario 2

## Scénario régional

Garantit un socle minimal de la consommation effective passée pour tous les territoires bretons afin de :

- Permettre le développement des territoires ruraux
- Assurer des marges de manœuvre pour les bassins de vie des villes moyennes
- Répondre aux besoins métropolitains et urbains

Scénario 3

Scénario 4



# Le « 5<sup>ème</sup> scénario » : scénario de synthèse et de convergence régionale

<b>1. Niveau d'optimisation du foncier dans les espaces urbanisés</b>	<b>15 %</b>
<b>2. Dynamiques démographiques prévisibles</b>	<b>15%</b>
<b>3. Dynamiques économiques prévisibles</b>	<b>15%</b>
<b>4. Effort consenti en matière de sobriété foncière dans les dix années passées</b> : Affirmation du choix d'un SRADDET breton garantissant : le rééquilibrage territorial des efforts de sobriété foncière, et l'équité pour les territoires ayant déjà amorcé le changement du « logiciel » d'aménagement.	<b>20 %</b>
<b>5. Indice de ruralité</b> : Critère prenant en compte les besoins spécifiques des territoires ruraux, garantissant leur développement ainsi qu'une capacité de rééquilibrage dans le cadre des projets de territoires, en cohérence avec la trajectoire régionale de sobriété foncière	<b>15%</b>
<b>6. Effort de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, des continuités écologiques, qualité écologique des masses d'eau</b> : Critère réglementaire issu du décret SRADDET + prise en compte des masses d'eau issue du travail collectif Région-SCOT	<b>10%</b>
<b>7. Préservation de la sécurité des bretonnes et bretons : maîtrise des risques et nuisance</b>	<b>5 %</b>
<b>8. Capacités d'accueil en matière d'équipements et de services à la population</b>	<b>5%</b>

Poids des critères à 1,5 = amplitude\* médiane permettant une réelle territorialisation du ZAN

\*amplitude : rapport entre le territoire le plus minoré et le plus majoré

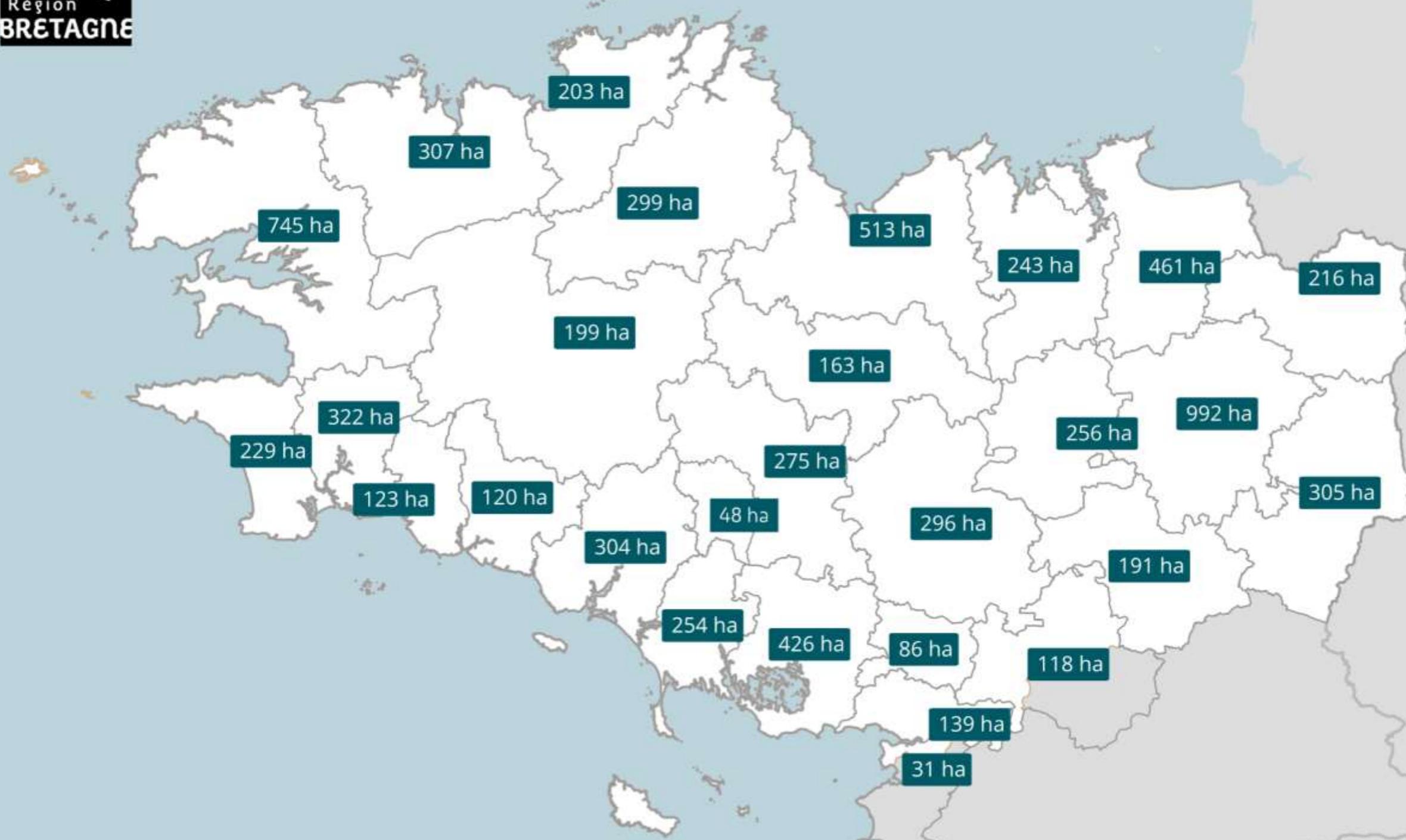
# LES ARBITRAGES REGIONAUX : Répartition de l'enveloppe territorialisée

SRADDET

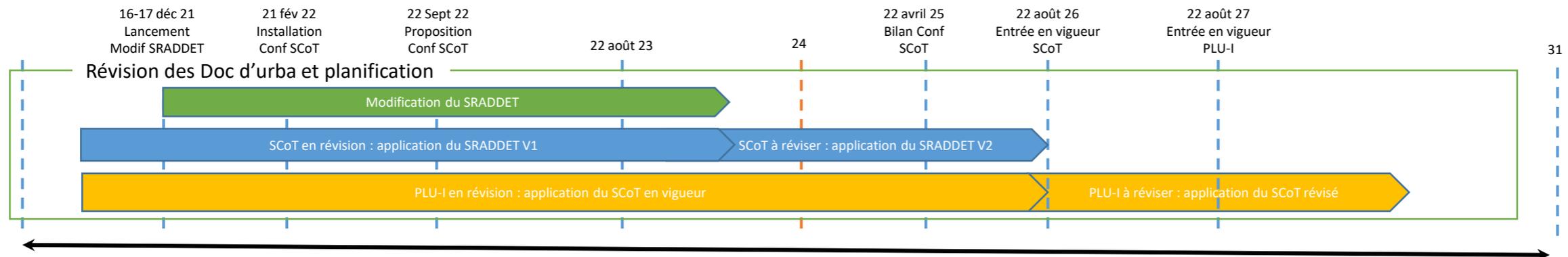


## Territorialisation du ZAN

Surface prévue par SCoT



# SRADDET modifié : La suite des travaux



- Juin 2023: Arrêt du projet de modification en session du Conseil régional
- Juillet à Nov 2023: Consultations des personnes publiques associées
- Décembre 2023 (ou février 24) : Adoption de la modification en session du conseil régional
- Février ou mars 2024 : Approbation du SRADDET modifié par arrêté préfectoral (dernier délai légal : 22 février 24)
- 22 août 2026 : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN prévus par le SRADDET par les SCOT
- 22 août 2027: : Dernier délai prévu par la loi d'intégration des objectifs ZAN déclinés par les SCOT dans les PLU-I